

Le plan d'intervention

Téléc. : (418) 649-1914 Téléc. : (514) 356-3039

Tél.: (418) 649-8888 Tél.: (514) 356-8888

fse@csq.qc.net

Grief partiellement accepté Arbitre: André C. Côté

Parties : Syndicat de l'enseignement de Portneuf et Commission scolaire de Portneuf

Introduction

Le 6 mars dernier, l'arbitre André C. Côté rendait une décision importante quant aux responsabilités des différents intervenants et intervenantes lors de l'établissement d'un plan d'intervention (PI).

Les faits

Le syndicat conteste la légalité de la décision de la direction d'école de confier à des enseignantes et enseignants, et ce, sans la présence de la direction, la responsabilité de convoquer et de diriger des rencontres de l'équipe du plan d'intervention ainsi que d'en rédiger les conclusions avant de les remettre à la direction pour signature.

Deux motifs sont évoqués par le syndicat pour soutenir sa prétention, soit une sous-délégation illégale en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) et la non-conformité avec plusieurs dispositions du chapitre 8-0.00 de la convention collective.

La décision

A) La décision de la direction constitue-t-elle une sous-délégation illégale ?

L'article 96.14 de la LIP se lit ainsi :

Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. [...]

Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.

La LIP est une loi d'ordre public. Le litige porte donc sur l'interprétation du sens et de la portée du verbe « établit ».

Selon l'arbitre, l'article 96.14 de la LIP n'octroie pas un pouvoir discrétionnaire à la direction, mais l'oblige plutôt à poser, en respectant certaines balises précisées à la loi, des actes de gestion administrative.

L'arbitre s'appuie aussi sur le paragraphe H) de la clause 8-9.02 qui prévoit que les enseignantes et enseignants participent à l'élaboration du PI de même que sur les responsabilités de l'équipe du plan d'intervention, et ce, notamment aux sous-paragraphes 6 et 7. Il nous rappelle que le travail de l'équipe du plan d'intervention est, entre autres, d'aider la direction à établir le PI en procédant à des analyses et à des évaluations ainsi qu'en faisant différentes recommandations.

Il explique que, lorsque la direction donne suite aux recommandations de l'équipe du plan d'intervention, elle établit le PI. Il ajoute que le rôle de la direction est de s'assurer que l'équipe du PI réalise tous ses mandats.

B) La décision est-elle contraire aux dispositions du chapitre 8-0.00 de la convention collective ?

L'arbitre explique que les responsabilités liées à la mise en place d'un PI incombent à chaque personne faisant partie de l'équipe du PI et la convention prévoit expressément la participation des enseignantes et enseignants. L'enseignante ou l'enseignant est un intervenant incontournable. Sa participation à l'établissement du PI fait partie intégrante de sa tâche.

Quant à la demande de la direction de la prise en charge de la convocation et de la tenue de certaines rencontres, l'arbitre spécifie que la clause 8-9.09 est muette à ce sujet. Selon lui, il serait d'usage que les membres d'une équipe se répartissent les différentes tâches. La personne qui anime ou qui convoque n'usurpe pas la place de la direction. En ce sens, l'arbitre ne partage pas la prétention syndicale voulant que ces tâches appartiennent à la direction.

Bien que l'arbitre ait donné raison à l'employeur sur cet aspect du grief, il devait aussi se prononcer sur un autre point soulevé par le syndicat, soit l'absence de la direction au sein de l'équipe du PI.

Selon l'arbitre, le paragraphe C) de la clause 8-9.09 prévoyant la composition de l'équipe du PI est clair et ne laisse place à aucune interprétation. Il oblige la direction de l'école, lorsqu'elle met en place l'équipe du plan d'intervention, à y nommer une représentante ou un représentant de la direction de l'école, ce qui ne peut vouloir dire autre chose, dans le contexte de la convention collective, qu'un membre de la direction de l'école.

On parle ici bel et bien de la présence d'une représentante ou d'un représentant de la direction sur l'équipe du plan d'intervention, ce qui implique de façon nécessaire que cette personne partage, entièrement et en toute collégialité, les responsabilités confiées par la direction à l'équipe en application des paragraphes A) et D) de la clause 8-9.09.

Grief partiellement accepté Arbitre: M^e Joëlle L'Heureux

Parties : Syndicat des enseignantes et enseignants des Laurentides et Commission

scolaire des Laurentides

Introduction

Le 2 mai dernier, l'arbitre, M^e Joëlle L'Heureux, rendait une deuxième décision quant aux responsabilités des différents intervenants et intervenantes lors de l'établissement d'un plan d'intervention (PI).

Les faits

Le syndicat reproche à la commission scolaire d'avoir confié à une enseignante orthopédagogue, et ce, sans la présence de la direction, la responsabilité de rédiger, pour les élèves en difficulté d'apprentissage, un projet de plan d'intervention propre à chacun d'eux en collaboration avec le titulaire, les spécialistes, la technicienne en éducation spécialisée (TES) et les autres professionnels s'il y a lieu.

Deux motifs sont évoqués par le syndicat pour soutenir sa prétention, soit une contravention à la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) et la non-conformité avec plusieurs dispositions du chapitre 8-0.00 de la convention collective.

Dans ce dossier, les deux parties ont une vision différente des choses. Selon l'enseignante, la direction lui a demandé de faire les plans d'intervention des élèves ayant des troubles d'apprentissage, et ce, au complet, alors que la preuve documentaire non contestée révèle que la direction a demandé l'élaboration de projets de PI et la tenue de rencontres préparatoires.

La décision

Pendant le délibéré, l'arbitre a pris connaissance de la décision rendue (SAE 8653) à la Commission scolaire de Portneuf sur le même sujet et a invité les parties à la commenter.

L'arbitre Joëlle L'Heureux partage les conclusions de l'arbitre Côté dans leur quasi-totalité.

Elle nous rappelle qu'il ne faut pas confondre l'établissement du PI et la rédaction d'un projet de PI.

La convention collective est claire sur la composition de l'équipe du PI. Elle précise qu'une représentante ou un représentant de la direction fait partie de l'équipe. À son avis, une enseignante orthopédagogue ne peut être désignée comme représentante de la direction de l'école au sein de l'équipe du plan d'intervention. Elle arrive à ce constat

en raison du libellé de la clause 8-9.09 C). Par contre, l'arbitre s'abstient de confirmer que seul un membre de la direction de l'école peut représenter la direction, car cette question ne faisait pas partie du grief.

En conclusion, elle doit donc constater que l'équipe du PI n'est pas conforme à la convention, car il n'y a pas de représentante ou de représentant de la direction.